

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE PRESSINGS NOMMEE « AQUABONUS»

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour la substitution du perchloréthylène
par le nettoyage à l'eau dans les activités de nettoyage à sec.

1. PROGRAMME DE PREVENTION

Programme de prévention, relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières) en vue d'encourager une substitution rapide du perchloréthylène dans les activités de nettoyage à sec.

L'objectif du programme est de réduire les risques liés à l'utilisation du perchloréthylène dans cette activité en privilégiant la solution du nettoyage à l'eau ou « aquanettoyage ».

2. BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises¹ de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général et dont le n° SIRET de(s) l'établissement(s) concerné(s) répond aux activités et aux numéros de risque de la Sécurité sociale suivants :

- **930BA : Blanchisserie et teinturerie de détail y compris laverie automatique**
- **714AC : Blanchisserie et teinturerie de gros, y compris la location de linge et vêtements professionnels blanchis**

et qui remplacent leur équipement utilisant du perchloréthylène par un équipement d'aquanettoyage (sauf pour les créations d'activité ou d'établissement).

L'effectif est calculé par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 17/10/95 qui précise que le nombre de salariés d'un établissement est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue.

3. EQUIPEMENTS CONCERNES

Cette aide financière est destinée à l'achat de 1 à 3 combiné(s) « Lavage-Séchage -Détachage » comprenant les équipements suivants :

- le matériel **de nettoyage à l'eau** :
 - assurant les fonctions de nettoyage et de séchage,
 - utilisant des produits spécifiques ne contenant aucune substance CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques).

et, en option :

¹ **Cas particulier** : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent pas faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin de la § 9).

- une **cabine de détachage aspirante** permettant de réduire l'exposition aux produits chimiques utilisés lors de cette opération. Elle dispose des caractéristiques suivantes :
 - vitesse d'aspiration frontale minimale de 0,5 m/s en tout point du plan d'ouverture
 - rejet de l'air vicié à l'extérieur des locaux de travail.

4. FINANCEMENT

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention s'élevant à **40 % de l'investissement hors taxes (HT) pour l'achat d'un combiné (avec ou sans option) venant en remplacement d'une machine au perchloréthylène.**

Cette subvention, d'un montant maximal de 25 000 euros par entreprise, dans la limite de 3 combinés, est plafonnée à 10 000 euros par combiné pour les deux premiers combinés et à 5 000 euros pour le troisième.

Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- répondre **aux critères administratifs** (cf. § 5),
- mettre en œuvre **la mesure de prévention obligatoire** (cf. § 7),
- présenter dans les délais requis, à la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) - dénommée la Caisse dans la suite du texte - toutes les **pièces justificatives nécessaires** (cf. § 10).

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique (ADEME, Agences de l'eau,...), le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. CRITERES ADMINISTRATIFS

- l'entreprise dépend du numéro de risque 930 BA ou 714 AC ;
- l'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés ;
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Caisse mentionnée (voir annexe formulaire de réservation/demande d'aide) ;
- le document unique de l'établissement est à jour et à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter (voir annexe formulaire de réservation/demande d'aide) ;

- les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise ;
- les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (voir annexe formulaire de réservation/demande d'aide) ;
- l'établissement adhère à un service de santé au travail (voir annexe formulaire de réservation/demande d'aide).

6. CRITERES D'EXCLUSION

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2014 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière :
- sous majoration de leur taux de cotisation.

➤ Les investissements sans remplacement de machine de nettoyage au perchloréthylène sauf pour les créations d'activité ou d'établissement

➤ Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

➤ Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie en § 8

7. MESURE DE PREVENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de cette aide financière, un salarié ou le chef de l'établissement où sera installé l'équipement doit obligatoirement suivre une formation à l'aquanettoyage et à la prévention des risques.

Cette formation, d'une durée de 2 jours, est finançable sous conditions par OPCALIA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).

Elle devra être dispensée en situation de travail et être conforme au programme joint (voir annexe programme de formation « aquanettoyage »)

NB : Le nombre de personnes formées sera équivalent au nombre de machines d'aquanettoyage installées dans l'entreprise.

8. OFFRE LIMITEE ET DUREE DE VALIDITE

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le **1^{er} octobre 2016**, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **15 novembre 2017**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. RESERVATION ET DEMANDE DE L'AIDE

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de La Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver².

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** à la Caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » **dûment rempli et accompagné** :

- 1) du formulaire de réservation/demande d'aide (disponible dans le dossier d'information) ;
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés.

A réception du dossier complet de réservation, **la Caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la Caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande.

Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le **1er octobre 2016**) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

² **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.**

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la Caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 15 juillet 2017.

A tout moment, et en particulier à partir du 16 juillet 2017, jusqu'au 15 novembre 2017, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le **1er octobre 2016**), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois, après réception et vérification par la Caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la facture acquittée, comportant la date et le mode de règlement.**

La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre ;

- **une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions des candidats à une commande au moins égale à 5000€ H.T.** (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF)

ou

une attestation de versement de cotisations et de fourniture de déclarations des candidats attributaires d'un marché public (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF) ;

- **un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - o le cachet de l'entreprise ;
 - o la date ;
 - o la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- **l'attestation de formation** dispensée par l'organisme de formation ; Le nombre de personnes formées doit être au moins égal au nombre de matériels d'aquanettoyage financés.
- **la copie de l'attestation d'enlèvement du matériel de nettoyage à sec au perchloréthylène** (sauf pour les créations d'activité ou d'établissement).

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 15 novembre 2017, le cachet de La Poste faisant foi.

11. CLAUSE DE RESILIATION

L'entreprise ne pourra plus prétendre au versement de l'aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée si :

- Elle n'a pas envoyé ses justificatifs avant le **15 novembre 2017**,
- Elle n'a pas procédé à l'enlèvement du matériel de nettoyage à sec au perchloréthylène.

12. RESPONSABILITE

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. LUTTE CONTRE LES FRAUDES

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si le matériel au perchloréthylène est toujours présent, l'injonction pourra être utilisée pour faire cesser les risques présents dans l'établissement

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, non-conforme aux exigences prévues par l'aide financière, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. LITIGES

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.